



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « éveil & signe » à Arras (62000) reçu le 5 juin 2023 par madame Sandy Monel, gérante de la SAS « éveil & signe » ;

Vu l'avis non prononcé du Maire d'Arras, en date du 25 août 2023 portant sur la création d'une micro-crèche ;

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 16 octobre 2023, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R.2324-18-II-5° du code de la santé publique relatif à la définition des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement et aux protocoles annexés, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique relatif à l'accompagnement du référent technique quand celui-ci n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, par une personne répondant à l'une de ces qualifications, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique relatif à l'encadrement des enfants, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19-IV du code de la santé publique relatif à la transmission d'une copie de la déclaration au préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article II.3 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la qualité de l'air, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique relatif aux locaux et à leur aménagement ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « éveil & signe » situé 124 bis rue Gustave Colin à Arras (62000) est refusée.

Arras, le 17 NOV. 2023

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

### Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais